

# **GE\_GERICHTE ACPR/371/2021 vom 27. Januar 2021**

GE Cour de justice, 2021-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_371\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_371_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/371/2021 du 27 janvier 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/371/2021 del 27 gennaio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignants qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

La recevabilité du courrier du 27 mai 2021, mentionnant l'existence de faits selon elles nouveaux, est douteuse, étant produit après que la cause a été gardée à juger. Quoi qu'il en soit, ce document étant dénué de pertinence – les faits n'étant pas nouveaux puisqu'ils corroborent, selon les recourantes elles-mêmes, ce qu'elles ont exposé dans leur recours (cf. ch. 17 à 20, notamment 17 et 19) et sont donc sans incidence sur l'issue de celui-ci, point n'est besoin de statuer sur sa recevabilité.

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, le grief y relatif sera rejeté.

### **E. 4**

Les recourants font grief au Ministère public d'avoir classé leurs plaintes.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette condition doit être interprétée à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore" qui s'impose tant à l'autorité de poursuite qu'à l'autorité de recours durant l'instruction (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_152/2014 du 6 janvier 2015 consid. 3.2). Le principe in dubio pro duriore, découlant du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2), signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le

ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La

- 15/20 - P/13687/2018 procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; 137 IV 285 consid. 2.5). À teneur de l'art. 319 al. 1 let. b CPP, le ministère public rend une ordonnance de classement si, après clôture de l'instruction (art. 318 al. 1 CPP), les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. En d'autres termes, il faut que l'instruction n'ait établi aucun soupçon justifiant une mise en accusation ; le principe *in dubio pro duriore* s'applique (DCPR/180/2011 du 19 juillet 2011 ; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1255/1256) et il vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_588/2007 du 11 avril 2008 consid. 3.2.3, publié in Praxis 2008 no 123). 4.2.1. Aux termes de l'art. 160 ch. 1 al. 1 CP, celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le recel est punissable parce qu'il a pour effet de perpétuer, au préjudice de la victime du premier délit, l'état de fait contraire au droit que cette première infraction a généré (ATF 127 IV 79 consid. 2b p. 83 et les références citées ; arrêt 6B\_728/2010 du 1er mars 2011 consid. 2.2). Au plan objectif, l'infraction de recel suppose une chose obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine, notion qui s'entend de manière large et englobe toute infraction dirigée contre le patrimoine d'autrui (ATF 127 IV 79 consid. 2a et b p. 81 ss). La qualification exacte de l'acte préalable n'est pas nécessaire. Il suffit que la valeur patrimoniale soit issue avec certitude d'un délit contre le patrimoine. Le comportement délictueux consiste à accomplir l'un des trois actes de recel énumérés limitativement par l'art. 160 ch. 1 al. 1 CP, à savoir l'acquisition, dont la réception en don ou en gage ne sont que des variantes, la dissimulation et l'aide à la négociation d'une chose dont l'auteur sait ou doit présumer qu'un tiers l'a obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine (ATF 128 IV 23 consid. 3c p. 24). Sur le plan subjectif, l'art. 160 CP définit une infraction intentionnelle, mais il suffit que l'auteur sache ou doive présumer, respectivement qu'il accepte l'éventualité que la chose provienne d'une infraction contre le patrimoine (arrêts 6B\_1124/2014 précité consid. 2.1 ; 6B\_728/2010 précité consid. 2.2 et la référence citée sur le dol éventuel). Il en va ainsi lorsque les circonstances suggèrent le soupçon de la provenance délictueuse (ATF 129 IV 230 consid. 5.3.2 p. 236 s. et les références à ATF 119 IV 242 consid. 2b p. 247 ; 101 IV 402 consid. 2 p. 405 s.).

- 16/20 - P/13687/2018 4.2.2. Commet une contrainte selon l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. 4.2.3. Se rend coupable d'extorsion au sens de l'art. 156 ch. 1 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux. 4.2.4. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut

(ATF 140 IV 150 consid. 3.4). L'équivalence des deux formes de dol – direct et éventuel – s'applique également à la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1146/2018 du 8 novembre 2019 consid. 4.2). 4.3.1. Le décès de F\_\_\_\_\_, survenu le \_\_\_\_\_ 2020, a éteint l'action pénale le concernant et constitue un empêchement de procéder (art. 319 al. 1 let. d CPP). 4.3.2. En l'espèce, s'agissant de l'infraction de recel, les parties plaignantes reprochent aux prévenus E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ d'avoir acquis des pièces de monnaie antiques dans des circonstances qui auraient dû éveiller chez eux des doutes sur leur provenance. Elles leur reprochent également, ainsi qu'au prévenu G\_\_\_\_\_, de leur avoir proposé de négocier l'achat d'une pièce qu'ils savaient avoir été dérobée. Lors de la négociation des trois pièces de monnaie antiques en 2018, E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, qui ne sont pas spécialistes en la matière, ont pris des précautions adéquates. Ainsi, ils ont inscrit ces pièces dans le carnet de police du commerce, se sont enquis de leur provenance, ont pris la photocopie de la pièce d'identité de l'intermédiaire vendeur et ont soumis lesdites pièces à des spécialistes en numismatique, afin de vérifier leur provenance. Lesdits spécialistes ont confirmé ceci et leurs investigations n'ont révélé aucune irrégularité. Ce sont d'ailleurs eux qui ont acquis les deux premières pièces de monnaie présentées. Fort de ces constats, le Ministère public a justement constaté que les prévenus aient pu légitimement penser qu'il allait en être de même s'agissant de la troisième pièce de monnaie qui leur a été présentée par la même personne. Enfin, en demandant à son conseil d'intervenir afin de récupérer la pièce de monnaie qu'il n'avait, au moment de l'intervention policière, pas encore vendue, le prévenu E\_\_\_\_\_ ne pouvait être que de bonne foi. Pour l'ensemble de ces motifs, il était cohérent que le Ministère public considérât qu'il ne pouvait être reproché aux prévenus d'avoir acquis lesdites pièces alors qu'ils savaient, ou devaient présumer, qu'elles provenaient d'une infraction contre le patrimoine. La prévention n'existant pas, le classement était justifié. Un doute eût-il subsisté qu'il

- 17/20 - P/13687/2018 n'était pas suffisant pour permettre de considérer qu'une autorité de jugement ne prononçât pas un acquittement, de sorte que, de ce point de vue également, le classement était pertinent. 4.3.3. La décision querellée a également classé les faits dénoncés par les parties plaignantes dans leur complément de plainte du 26 juin 2019, pour tentative de recel, contrainte, voire tentative d'extorsion. Or, cette dénonciation est, ainsi que le Ministère public l'a relevé, travestit gravement les faits au point d'en perdre toute crédibilité. Il ressort en effet des mesures de surveillance mise en place que, contrairement à ses affirmations, le plaignant ne venait pas de subir les assauts des prévenus, ce qui eût été grave et avait justifié une intervention conséquente de la justice, mais il participait activement depuis six mois à des négociations pour essayer de retrouver ses biens, avait offert une récompense substantielle et organisé un rendez-vous en l'étude de son avocat. À aucun moment dans ce laps de temps étendu, il ne s'est plaint de ce qui se passait ni n'a invité quiconque à cesser ses démarches, bien qu'assisté par son avocat. Il a au contraire, ce qu'il ne conteste pas, relancé ses interlocuteurs, ce qui n'est pas la manifestation d'une contrainte ou d'une extorsion. Sans avoir à entrer plus en détail sur ces faits, il est évident que les infractions qu'il dénonce n'ont pu être commises, les éléments objectifs et subjectifs de leur réalisation faisant indiscutablement défaut. Il ne ressort ainsi nullement des éléments de la présente procédure que les prévenus auraient fait usage d'acte de contrainte ou de chantage dans des discussions et des démarches qui ont été initiées par le plaignant lui-même. Enfin, A\_\_\_\_\_ ne peut reprocher aux prévenus de s'être rendus coupables d'une tentative de recel, dans la mesure où il leur a lui-même demandé de récupérer lesdites pièces, pour son compte. Partant, la décision entreprise doit être confirmée de ce chef

également.

### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 420 CPP, la Confédération ou le canton peut intenter une action récursoire contre les personnes qui, intentionnellement ou par négligence grave, ont provoqué l'ouverture de la procédure (a), rendu la procédure notablement plus difficile (b) ou provoqué une décision annulée dans une procédure de révision (c). Cette norme consacre l'action récursoire de l'État contre les personnes qui lui ont causé, intentionnellement ou par négligence grave, des frais tels que frais de procédure, indemnisation du préjudice et du tort moral subis par le prévenu ayant bénéficié d'un classement ou ayant été acquitté. Vu l'intérêt de la collectivité à ce que les particuliers contribuent également à dénoncer les agissements susceptibles d'être sanctionnés, l'État ne doit faire usage de l'action récursoire qu'avec retenue. Néanmoins, il paraît conforme au principe d'équité de faire supporter les frais de procédure à celui qui saisit l'autorité de poursuite pénale de manière infondée ou par malveillance. L'action récursoire peut figurer dans la décision finale rendue par l'autorité pénale si elle concerne des personnes responsables qui ont participé à la procédure; dans le cas contraire, elle fera l'objet d'une décision séparée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_5/2013 du 19 février 2013 consid. 2.6 et les références citées ;

- 18/20 - P/13687/2018 M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 10 ad art. 420 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 6 ad art. 420). Une action récursoire entre en ligne de compte en cas de soupçons sans fondement, mais non lorsqu'une plainte est déposée de bonne foi. L'on songe plutôt à la dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_638 du 3 février 2021 consid. 2.2 et les références citées).

### **E. 5.2**

En l'espèce, le recourant a, en pleine conscience, déposé une plainte pénale en omettant des faits importants qui ont eu des conséquences importantes pour l'administration de la justice et graves pour plusieurs justiciables. Sa maladie n'y change rien, pas plus que les informations très partielles qu'il a fournies à la police lorsque celle-ci l'a contacté. Ainsi, si la plainte avait été rédigée conformément à ce que savait le plaignant, à savoir que des négociations étaient en cours depuis plusieurs mois, avec le concours de son avocat, qu'il y avait activement participé, sans s'en plaindre, et qu'il avait formulé des propositions pour qu'elles aillent de l'avant, la police n'aurait pas procédé aux investigations qu'elle a accomplies, le Ministère public aurait vraisemblablement refusé d'intervenir et personne n'aurait été arrêté. De facto, le recourant a porté plainte en contrevenant à l'interdiction de l'abus de droit et la faculté de porter plainte a été utilisée à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle est prévue. Cette attitude, particulièrement grave, justifie l'action récursoire et la décision entreprise doit être confirmée.

### **E. 6**

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 19/20 - P/13687/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.